Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 2 februari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering, G. BOURGEOIS De Vlaamse minister van Onderwijs, H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C - 2018/30505]

2 FEVRIER 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand portant agrément de la formation de bachelor après bachelor « bachelor in het onderwijs : meertalig onderwijs » en tant que nouvelle formation de la « UC Leuven »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, l'article II.96, 4°, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014, l'article II.152, modifié par le décret du 25 avril 2014, et l'article II.153, modifié par le décret du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis positif de la Commission de l'Enseignement supérieur sur la macro-efficacité, rendu le 31 mai 2017;

Vu le rapport d'évaluation positif de la «Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie» (Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande) du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. La formation de bachelor après bachelor «bachelor in het onderwijs: meertalig onderwijs» est agréée en tant que nouvelle formation de la «UC Leuven», implantation Leuven. La formation est classée dans la discipline « Onderwijs » (Enseignement). Le volume des études s'élève à soixante unités d'études. La langue d'enseignement est le néerlandais. La formation peut être organisée à partir de l'année académique 2018-2019.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 2 février 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, G. BOURGEOIS La Ministre flamande de l'Enseignement, H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2018/11023]

17 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 3, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, l'article 44, § 1^{er}, 1°, alinéa 3, inséré par le décret-programme du 19 juillet 2017;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 novembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 novembre 2017;

Vu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, donné le 14 décembre 2017;

Vu l'avis 62.614/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 janvier 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse, de l'Egalité des chances, des Droits des Femmes, et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'association agréée bénéficie d'une subvention correspondant à 0.5 permanent équivalent temps plein supplémentaire prévue à l'article 44, § 1er, 1°, alinéa 1er, f), du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, pour autant qu'elle ne bénéficie pas encore de ce second permanent équivalent temps plein.

- **Art. 2.** Si, après application de l'article 1^{er}, des moyens budgétaires restent disponibles, ils sont affectés par tranche correspondant à une subvention pour 0.5 permanent équivalent temps plein complémentaire, dans le respect des principes suivants :
- 1° ces moyens sont divisés entre les différents types d'agrément au prorata du nombre d'associations agréées dans chacun d'entre eux au 1er janvier de l'année précédente. Le type d'agrément est déterminé par le classement des associations dans les dispositifs principaux « Maisons de jeunes », « Centres d'informations des jeunes », ou « Centres de rencontres et d'hébergement »;
- 2° au sein de chaque type d'agrément, la somme disponible est affectée pour accorder aux associations le complément permettant de couvrir un permanent équivalent temps plein dans le respect des critères de priorités suivants :
 - a) l'association dont l'ancienneté d'agrément est la moins élevée,
- b) lorsque deux ou plusieurs associations ont été agréées à la même date, l'association dont le niveau d'agrément est le plus élevé,
- c) lorsque deux ou plusieurs associations ont été agréées à la même date et ont un niveau d'agrément identique, l'association dont le volume global de l'emploi est le plus faible. ».
 - Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 17 janvier 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2018/11023]

17 JANUARI 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van artikel 44, § 1, 1°, derde lid, van het decreet van 20 juli 2000 tot bepaling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van jeugdhuizen, van ontmoetings- en accommodatiecentra, van jongeren informatiecentra en van hun federaties

DE REGERING VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP,

Gelet op het decreet van 20 juli 2000 tot bepaling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van jeugdhuizen, van ontmoetings- en accommodatiecentra, van jongeren informatiecentra en van hun federaties, artikel 44, § 1, 1°, derde lid, ingevoegd bij het programmadecreet van 19 juli 2017;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 24 november 2017;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 28 november 2017;

Gelet op het advies van de Adviescommissie voor jeugdhuizen en jeugdcentra, gegeven op 14 december 2017;

Gelet op het advies 62.614/2 van de Raad van State, gegeven op 3 januari 2018, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Jeugd, Gelijke kansen, Vrouwenrechten en van Onderwijs voor sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit:

- **Artikel 1.** De erkende vereniging geniet een subsidie die overeenstemt met 0.5 aanvullend voltijds permanent equivalent, zoals bedoeld in artikel 44, § 1, 1°, eerste lid, f) van het decreet van 20 juli 2000 tot bepaling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van jeugdhuizen, van ontmoetings- en accommodatiecentra, van jongeren informatiecentra en van hun federaties, voor zover ze nog niet van deze tweede voltijds permanent equivalent geniet.
- **Art. 2.** Indien, na toepassing van artikel 1, de budgettaire middelen beschikbaar blijven, worden ze per schijf overeenstemmend met een subsidie van 0.5 aanvullend voltijds permanent equivalent toegewijd, met inachtneming van de volgende principes :
- 1° deze middelen worden verdeeld tussen de verschillende types erkenning naar rata van het aantal erkende verenigingen in elk onder hem op 1 januari van het voorafgaande jaar. Het type erkenning wordt bepaald door de rangschikking van de verenigingen in de voornaamste voorzieningen "Jeugdhuizen", "Jongeren informatiecentra" of "ontmoetings- en accomodatiecentra";
- 2° binnen elk type erkenning wordt de beschikbare som bestemd om aan de verenigingen het aanvullend gedeelte toe te kennen waarbij een voltijds permanent equivalent gedekt kan worden met inachtneming van de volgende voorkeurscriteria :
 - a) de vereniging waarvan de erkenningsanciënniteit de laagste is,
- b) wanneer twee of meer verenigingen erkend werden op dezelfde datum, de vereniging waarvan het erkenningsniveau het hoogste is,
- c) wanneer twee of meer verenigingen erkend werden op dezelfde datum en een gelijk erkenningsniveau hebben, de vereniging waarvan het globaal volume betrekking het laagste is.".

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2018.

Brussel, 17 januari 2018.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke kansen,

I. SIMONIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2018/11038]

24 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs modifié par les décrets du 12 janvier 2007, du 19 octobre 2007, du 23 mai 2013, du 4 juillet 2013, du 17 décembre 2014 et du 27 avril 2017, l'article 18/1;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, modifié par les arrêtés du 7 septembre 2007, du 14 mai 2009, du 14 juillet 2011, 17 décembre 2014 et du 8 février 2017;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2017;

Vu le « test genre » du 8 novembre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 13 décembre 2017;

Vu l'avis de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs, donné le 7 décembre 2017;

Vu l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse, donné le 11 décembre 2017;

Vu l'avis 62.691/2 du Conseil d'État, donné le 10 janvier 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Article 10/1. § 1er. L'O.N.E. liquide au pouvoir organisateur de l'école de devoirs, dans les 3 mois suivant la notification de sa reconnaissance, la subvention visée à l'article 18/1 du décret.

La subvention visée à l'alinéa 1er est un montant forfaitaire de 5.000 EUR.

Il est destiné à la prise en charge des frais de personnel de l'équipe pédagogique visée à l'article 7, § 4, 1^{er}, du décret, et des frais administratifs, d'animation, de travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités.

Le pouvoir organisateur tient les pièces comptables concernant les frais visés à l'alinéa 3 à la disposition de l'O.N.E.

- \S 2. Le pouvoir organisateur d'une école de devoirs ne peut bénéficier de la subvention visée au \S $1^{\rm er}$ qu'une seule fois pour cette école de devoirs.
- § 3. Un pouvoir organisateur ayant bénéficié d'une subvention pour une école de devoirs avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne peut se voir octroyer la subvention visée au § 1^{er} pour cette école de devoirs.
- § 4. Un pouvoir organisateur qui introduit sa demande de subvention pour l'année en cours pour une école de devoirs simultanément à la première demande de reconnaissance pour cette école de devoirs, ne peut se voir octroyer la subvention visée au § 1^{er} s'il respecte l'article 17, §§ 1^{er} et 2, du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs. ».
 - Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2016.

Bruxelles, le 24 janvier 2018.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,